



RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 03633

Numéro SIREN : 822 312 898

Nom ou dénomination : A TOIT

Ce dépôt a été enregistré le 16/12/2016 sous le numéro de dépôt A2016/020442

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



1985038

Dénomination : A TOIT
Adresse : 154 avenue de Castres 31500 Toulouse -FRANCE-

n° de gestion : 2016B03633
n° d'identification : 822 312 898

n° de dépôt : A2016/020442
Date du dépôt : 16/12/2016

Pièce : Procès-verbal de décision du dirigeant social du
30/09/2016



1985038

A TOIT
SASU au Capital de 30 000 €
23 AVENUE JEAN RIEUX Bat AA
31500 TOULOUSE
822312898 RCS Toulouse

—

DECISION DU PRESIDENT
du 30/09/2016

Madame PINAY Paule, ^{et associée unique} Présidente Votée
le SASU A TOIT, a décidé de transférer le
Siège Social de la société du 23 avenue Jean
Rieux au 154 avenue de Castries à TOULOUSE
31500, à compter du 1/10/2016

L'article 4 des statuts a été modifié
en conséquence.

Fait à Toulouse le 30/9/16



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



1985039

Dénomination : A TOIT
Adresse : 154 avenue de Castres 31500 Toulouse -FRANCE-

n° de gestion : 2016B03633
n° d'identification : 822 312 898

n° de dépôt : A2016/020442
Date du dépôt : 16/12/2016

Pièce : Statuts mis à jour



1985039

A TOIT

Statuts de A TOIT

Société par Action Simplifiée Unipersonnelle :

Au capital de : 30.000€

Siège social : 154 avenue de Castres 31500 TOULOUSE

La soussignée : Mme Paule Pinay, née le 13/10/1953 à Saint-Mandé, domiciliée 154 avenue de Castres 31500 TOULOUSE a décidé de constituer une société par actions simplifiée et a adopté les statuts établis ci-après :

Article 1: Forme

Il est formé par le propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée unipersonnelle. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les lois et règlements en vigueur, et notamment les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

La société fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires et ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2 : Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- l'achat et la revente de biens immobiliers de toute nature (appartements, maisons individuelles, immeubles d'habitation ou commerciaux, terrains à bâtir, etc.) occupés ou libres,
- toutes prestations de services non réglementées dans le domaine de l'immobilier,
- toutes prestations de communication dans le domaine de l'immobilier (en particulier internet)
- et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement, tant en France qu'à l'étranger

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale est : A TOIT

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par

actions simplifiée unipersonnel» ou des initiales «S.A.S.U.» et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au 154 avenue de Castres 31500 TOULOUSE

Il peut être transféré en tout autre endroit, par simple décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à quatre vingt dix neuf années (99 années) à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 : Apports

Le soussigné fait apport à la société, à savoir la somme en numéraire de 30.000 Euros.

Soit, au total, une somme de 30.000 Euros correspondant à 300 actions de 100 Euros chacune, souscrite et libérée, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 26/08/2016, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, sur les livres de la banque CREDIT MUTUEL agence de Toulouse Camille Pujol.

Article 7 : Capital social

A la constitution, le capital social a été fixé à 30.000 Euros euros, divisé en 300 actions de 100 Euros.

Article 8 : Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Des fonctionnaires peuvent participer à la société dans les conditions prévues dans le code de la recherche.

Un financement participatif pourra être prévu par décision de l'actionnaire, dans le cadre de l'article L 411-2 du Code Monétaire et Financier.

Article 9 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé

unique, sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi et les règlements en vigueur.

Article 10 : Cession des actions

Le prix de cession est fixé de gré à gré. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 11 : Clauses particulières relatives au transfert des action

L'éventuel partenaire ou conjoint de l'associé unique avec qui il a contracté un PACS ou un mariage renonce à toute indivision et ne participera pas aux décisions de la présente société.

Article 12 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de son apport.

Les créanciers, ayant droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

L'associé unique est tenu de libérer les actions dans les trente jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en mains propres avec avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 13: Président

La société est gérée et administrée par un Président. Celui-ci est élu à la majorité simple par l'assemblée générale. Son mandat est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le président a les pouvoirs les plus étendus. Il peut notamment décider seul du transfert du siège social ou du changement de nom de la société.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions, notamment de rémunération, fixées par l'associé unique.

Dès à présent, Mme Paule Pinay est désignée comme présidente pour une durée indéterminée.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 14 : Conventions entre la société et le Président

Le Président avise l'expert-comptable (ou le commissaire aux comptes) s'il existe, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai de 1 mois à compter de la conclusion des dites conventions.

En application des dispositions de l'article L.227-10 du Code du Commerce, à l'occasion de la consultation de l'associé unique sur les comptes annuels, l'expert comptable présente à l'associé unique un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

En application des dispositions de l'article L.227-11 du Code du Commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties sont communiquées à l'expert-comptable.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code du Commerce s'appliquent (dans les conditions déterminées par cet article) au président.

Article 15 : Décisions de l'associé unique

L'associé unique (ou l'assemblée générale en cas de pluralité des associés) est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts (sauf transfert de la société) ;
- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- quitus de la gestion du Président ;
- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux ;
- nomination éventuelle d'un ou plusieurs commissaires aux comptes ;
- approbation des conventions réglementées

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du président.

Article 16 : Information de l'associé unique

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins huit jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Article 17 : Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'un an. L'année sociale commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 30/09/2017.

Article 18 : Comptes annuels – inventaire et résultats sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan, décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Article 19 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider en assemblée générale s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves ; cela si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 20 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme (sauf prorogation), par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique (ou de l'assemblée générale).

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

L'associé unique qui décide de la dissolution désigne un liquidateur amiable et peut se nommer lui-même. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 21 : Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront tranchés par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 22: Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté à l'associé unique.

ed

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, l'associé unique est réputé avoir agi pour son compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de Toulouse, mandat exprès est donné à Mme Paule PINAY de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

- ouverture d'un compte courant bancaire et dépôt d'un dossier de demande de crédit bancaire
- achat de biens immobiliers sur le marché ou aux enchères
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

L'immatriculation de la société au RCS de Toulouse emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 23 : Frais et Publicité

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en trois originaux, à Toulouse, le 30/09/2016



Certifié conforme

